

PAR COURRIEL

Montréal, le 10 mai 2024



**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents**



Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel le 9 mai 2024 concernant certains documents de la Commission des partenaires du marché du travail.

Par cette demande, vous désiriez obtenir les documents suivants :

« La liste des achats effectués par votre organisation entre le 29 février et le 31 mars 2024 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :

- Le fournisseur ;
- Une brève description des achats ;
- La quantité ;
- Le montant. »

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe, les informations demandées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, , mes plus sincères salutations.

La directrice et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Julie  
Poirier

Signature numérique  
de Julie Poirier  
Date : 2024.05.10  
13:18:37 -04'00'

(p.j. 2)

**ANNEXE 1**

<b>Fournisseur</b>	<b>Description de l'achat</b>	<b>Quantité</b>	<b>Montant</b>
Novexco / Hamster	72 sharpies, 12 marqueurs, 30 cahiers cours, 10 cahiers spirales et 2 câbles HDMI		135,13 \$
Novexco / Hamster	32 post-it 6x4	4 (paquet de 8)	111, 20 \$
Novexco / Hamster	40 post-it 8x6	10 (paquet de 4)	41, 70 \$

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

---

<b>Montréal</b>	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).